

RE MUE !

2025/2026

la classe [*avec les sorties scolaires*]



LES SORTIES

Pourquoi faire une sortie scolaire?

Les différents types de sortie : les sorties régulières, occasionnelles et avec nuitées

MODALITES D'ORGANISATION

Organisation pédagogique

Assurance

Financement

Sécurité

TAUX D'ENCADREMENT

Vie collective

AESH et service civique

Encadrement en EPS

Les ressources



<https://gray.circo70.ac-besancon.fr/>

- CIRCONSCRIPTION DE GRAY -



ACADÉMIE
DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Saône

Les sorties scolaires

Les sorties régulières ou occasionnelles

Pourquoi faire une sortie scolaire ?

Définition

- Déplacement d'élèves à l'extérieur de l'école pour une durée variable. « L'école est le lieu d'acquisition des savoirs ; elle est ouverte sur le monde qui l'entoure. » (extrait de la circulaire de 1999)
- Elle n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les programmes.
- Elle est toujours autorisée par le directeur d'école.
- Déplacement d'élèves à l'extérieur de l'école pour une durée variable. « L'école est le lieu d'acquisition des savoirs ; elle est ouverte sur le monde qui l'entoure. » (extrait de la circulaire de 1999)

Finalités

- La découverte d'autres activités et d'autres lieux enrichissent les apprentissages en leur donnant du sens grâce au contact direct avec l'environnement naturel et culturel.
- Elle tend à compenser les inégalités sociales et culturelles.
- Elle constitue des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective et à l'instauration de relations différentes de celles de la classe.

Objectifs

- Ses activités s'intègrent au projet d'école et viennent en appui des programmes.
- Chaque sortie, quelle qu'en soit la durée, nourrit un projet d'apprentissages.



Les différentes catégories de sorties scolaires

- **les sorties régulières.** Elles relèvent des enseignements réguliers et sont inscrites à l'emploi du temps ;
 - **les sorties occasionnelles.** Elles correspondent à des activités d'enseignements ponctuelles sans hébergement ;
 - **les sorties scolaires avec nuitées.** Elles peuvent correspondre à des séjours courts ou à des séjours d'au moins quatre nuitées (classes de découvertes). La durée des voyages scolaires ne peut excéder 5 jours consécutifs pris sur le temps scolaire.
- Une sortie scolaire obligatoire peut inclure la pause méridienne si elle dépasse les horaires habituels de classe, elle est considérée comme facultative.

L'initiative pédagogique des sorties scolaires occasionnelles ou avec nuitées revient à l'enseignant. Il est responsable de l'organisation générale de la sortie.

Concernant les sorties facultatives, l'enseignant est chargé d'informer au plus tôt les responsables légaux du projet de sortie. Il leur fait parvenir une note les informant des modalités d'organisation et le formulaire d'autorisation. Lorsque l'école est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale, l'autorisation des deux parents est nécessaire pour la participation d'un élève à une sortie scolaire facultative.

	Sortie régulière	Sortie occasionnelle		Sortie avec nuitée(s)
Quand ?	pendant le temps scolaire	pendant le temps scolaire (même avec la pause méridienne)	en partie hors du temps scolaire (excepté la pause méridienne)	en partie hors du temps scolaire
Obligatoire/facultative ?	obligatoire	obligatoire	facultative	facultative
Information / autorisation des parents	information	information	Information et autorisation	Information et autorisation
Réunion d'information	recommandée	recommandée	recommandée	obligatoire
Qui l'autorise ?	le directeur d'école	le directeur d'école	le directeur d'école	Directeur et IEN après information au DASEN
Contribution des familles	non (gratuite)	non (gratuite)	possible	possible
Assurance	facultative	facultative	recommandée	recommandée

Les modalités d'organisation

Organisation pédagogique

- Elle incombe totalement à l'enseignant.
- Plusieurs groupes peuvent être constitués. L'enseignant s'assure alors que l'intervenant soit agréé et que la sécurité des élèves soit assurée.
- Certaines activités en EPS nécessitent un encadrement spécifique ou un test préalable.

Relation avec les familles

- Information aux familles pour chaque sortie.
- Autorisation écrite obligatoire en cas de sortie facultative.

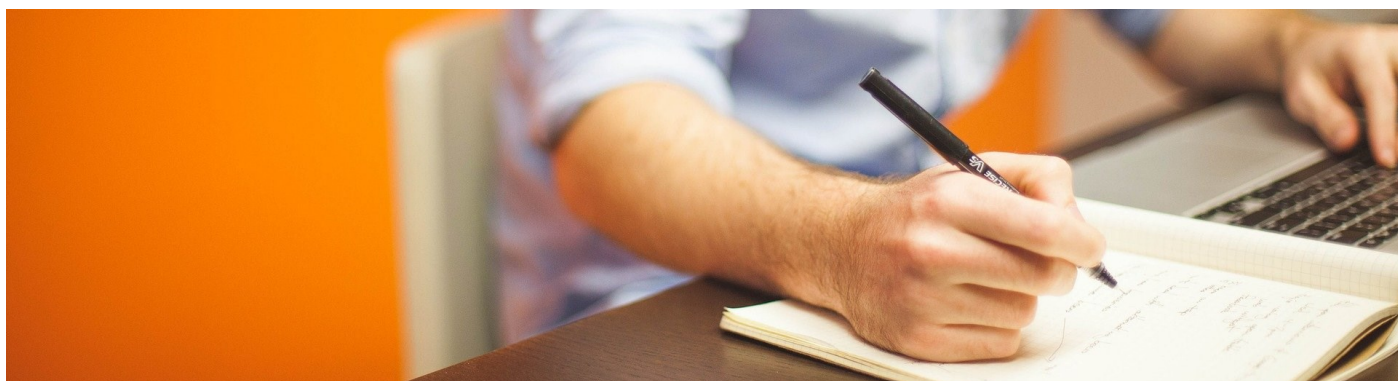
Assurance

responsabilité civile/individuelle accidents corporels

- Pour les élèves :
 - assurance facultative si sortie obligatoire
 - assurance obligatoire si sortie facultative.
- Assurance recommandée pour les accompagnateurs
- L'assurance école couvre les activités obligatoires hors de l'école durant le temps scolaire.
- La licence USEP couvre les activités sportives hors temps scolaires.

Structures d'accueil

- Vérifier la conformité et le conventionnement.
- Trouver son séjour sur le catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement :
<https://eduscol.education.fr/3098/catalogue-national-des-structures-d-accueil-et-d-hebergement>



Financement

- Toutes les sorties obligatoires sont gratuites.
- Une participation peut être demandée pour les sorties facultatives mais un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

Sécurité

- Taux minimum d'encadrement à respecter selon les cas.
- Conditions spécifiques pour l'EPS en sortie scolaire.
- Documents administratifs complétés.
- Diplôme de sécurité obligatoire (AFPS, PSC1...) pour sortie avec nuitée ou en bateau.
- Trousse de secours et matériel nécessaire en cas de PAI.

Transport

- Train à privilégier pour les longues distances.
- Transport public régulier : aucune procédure.
- Transport organisé par une collectivité ou structure : attestation de prise en charge.
- Transport organisé par l'enseignant : obligation société inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport.

Le taux d'encadrement

Quel encadrement ?

Quel que soit le type de sortie et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins. Les ATSEM peuvent participer à l'encadrement d'une sortie scolaire si le maire a préalablement donné son autorisation. Les adultes sont autorisés à participer à une sortie scolaire :

- par le directeur d'école;
- ou par l'IA-DASEN, dans le cas des sorties scolaires avec nuitées

Les taux d'encadrement applicables hors activités physiques et sportives² (encadrement de la vie collective)

Pour les taux d'encadrement spécifiques aux activités d'éducation physique et sportive et les taux d'encadrement renforcés pour certaines activités, se référer à [la circulaire interministérielle du 13 juin 2023](#)

	Ecole maternelle, classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sorties sans nuitée	2 adultes au moins dont l'enseignant	2 adultes au moins dont l'enseignant
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8	Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15
Sorties avec nuitées	2 adultes au moins dont l'enseignant	2 adultes au moins dont l'enseignant
	Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8	Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12



L'enseignant
responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.



Les accompagnateurs

un autre **enseignant**,
un aide éducateur,
un agent territorial spécialisé d'école maternelle (**ATSEM**):
autorisation préalable du maire
un parent ou autre **bénévole** : autorisation préalable du directeur d'école.
En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Toutefois :

-à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui **ne dépasse pas la demi-journée de classe** (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);
-à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui **ne dépasse pas la demi-journée de classe** (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

AESH et service civique

L'encadrement de la vie collective : rôle de l'AESH

Les sorties scolaires

Réglementairement, l'AESH ne peut pas être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe.

Attention : aucune modification des plages de travail indiquées dans l'emploi du temps de l'AESH ne peut intervenir sans concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur.

Sorties scolaires sans nuitée

L'AESH accompagne l'élève, mais n'est pas compté dans l'effectif d'encadrement réglementaire. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire.

S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

Sorties scolaires avec nuitée

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH. Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur du PIAL un mois avant la date de la sortie. En cas d'accord, un avenant au contrat est nécessaire.



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun
au service de tous

L'encadrement de la vie collective : rôle du service civique

Cadre général

En premier lieu, les volontaires en Service Civique relèvent du régime juridique des volontaires tel que défini dans le code du service national. Par conséquent, il ne peuvent être considérés, ni comme des bénévoles, ni comme des intervenants extérieurs. Le jeune volontaire en s'engageant dans l'école mène une action d'intérêt général et apporte un soutien aux équipes. Il n'est en aucun cas en situation de responsabilité pédagogique ou hiérarchique.

Service civique et EPS

Un volontaire **ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive**. Les volontaires qui disposent de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS) ne pourront pas faire usage de leur compétence à encadrer un entraînement ou à réaliser des actes pédagogiques lors de leur engagement de Service Civique.

Par conséquent, les volontaires en Service Civique peuvent tout à fait participer à un projet impliquant une pratique sportive sur le temps scolaire (notamment dans le cadre d'une sortie scolaire). **Toutefois, ils ne sauraient être agréés pour apporter leur concours à l'enseignement de l'EPS.**

Sorties scolaires sans nuitée

Il est effectivement prévu que les volontaires en Service Civique puissent accompagner des classes ou des groupes d'élèves lors de déplacements liés aux projets.

Lors d'une sortie scolaire, les volontaires en Service Civique, comme les parents d'élèves font partie de l'équipe d'encadrement chargée de veiller à la sécurité des élèves dans les conditions définies par la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Sorties scolaires avec nuitée

Le service civique **ne peut en aucun cas faire partie du taux d'encadrement d'une sortie avec nuitée** car il ne peut assurer de surveillance de nuit et ne peut prendre seul la responsabilité d'une classe ou d'un groupe d'élèves hors la présence d'un enseignant.

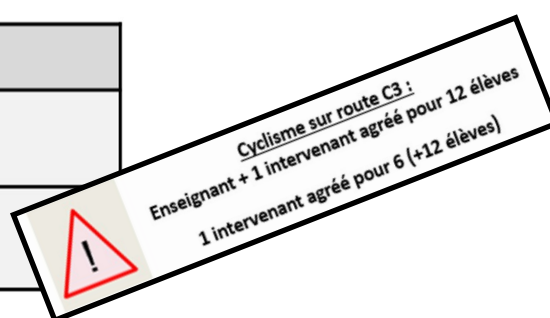
Encadrement en EPS

Encadrement en EPS : activités simples

	Sortie régulière	Sortie occasionnelle	Sortie avec nuitée
Maternelle	Enseignant seul	Enseignant + 1 intervenant agréé pour 16 élèves 1 intervenant agréé pour 8 (+16 élèves)	
Elémentaire		Enseignant + 1 intervenant agréé pour 30 élèves 1 intervenant agréé pour 15 (+30 élèves)	

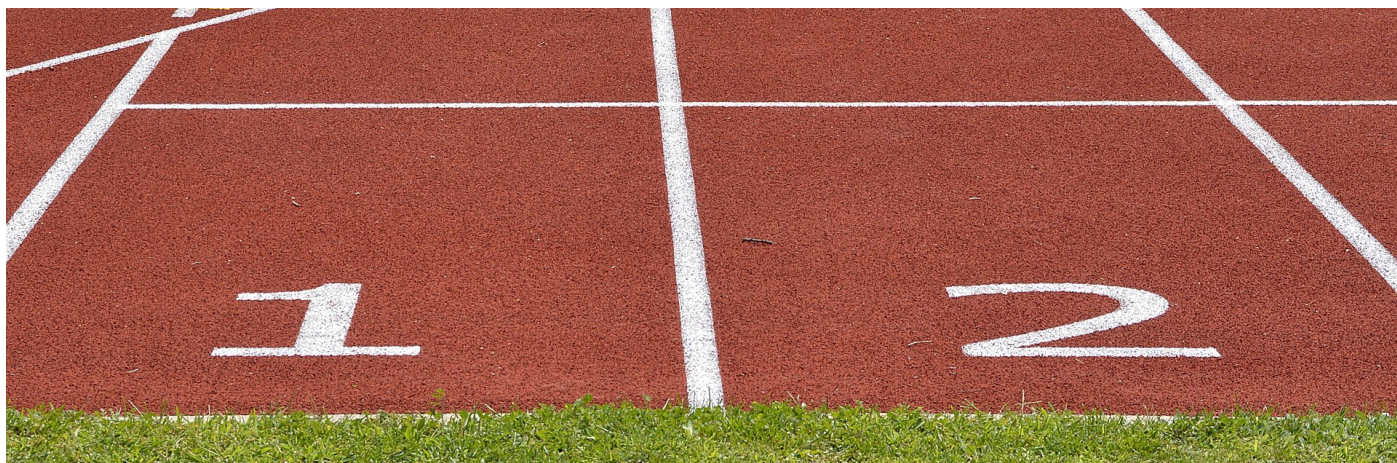
Les activités à taux d'encadrement renforcé*

	Tous types de sorties
Maternelle	Enseignant + 1 intervenant agréé pour 12 élèves 1 intervenant agréé pour 6 (+12 élèves)
Elémentaire	Enseignant + 1 intervenant agréé pour 24 élèves 1 intervenant agréé pour 12 (+ 24 élèves)



* ski et activités en milieu enneigé ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; spéléologie (classes I et II uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; activités nautiques avec embarcation.

Les activités physiques non autorisées à l'école : activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme / sports mécaniques / spéléologie (classes III et IV) / tir avec armes à feu / sports aériens / canyoning, rafting et nage en eau vive / haltérophilie et musculation avec charges / baignade en milieu naturel non aménagé / randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers / pratique de l'escalade sur voies de plusieurs longueurs et activités de via ferrata.



Le taux d'encadrement en natation (se référer au N° de REMUE dédié à la natation)

	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
- de 20 élèves	2 encadrants : l'enseignant + 1 adulte agréé	
20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants
+ de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants



Les ressources

SORTIES SCOLAIRES





Sorties scolaires

Les textes de référence

-  Nouvelle circulaire du 13 juin 2023 sur l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles.
-  Catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement.
-  Note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique
-  Circulaire n°20176116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des APS.



Guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré





Voyage scolaire (sortie scolaire avec nuitée(s))



Sortie scolaire sans nuitée



Powered by genially EDUCATION

